

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Emplois à Generali à Nyon ; que fait le Conseil d'Etat ?

### *Rappel*

*Nous avons appris aujourd'hui, avec consternation, que la direction de Generali allait procéder à une centaine de suppressions d'emplois, masquées sous le terme de restructuration, principalement dans les secteurs du back-office (logistique, finances, RH, etc.).*

*Pile six ans après l'affaire " Novartis ", Nyon est à nouveau touchée de plein fouet par une vague de licenciements, dans le seul souci du profit, et venant d'un des grands acteurs du secteur de l'assurance en Suisse.*

*Une centaine d'emplois, c'est autant de familles qui devront faire face à des conséquences matérielles et psychologiques pénibles.*

*Nous attendons du Conseil d'Etat qu'il donne un signal politique clair et fort dans le sens du maintien de l'emploi dans le canton.*

*Au vu de ce qui précède, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de Generali suite à ces licenciements ?*
- 2. Si la direction de Generali insiste pour dire que les emplois concernés ne seront " que " déplacés à Adliswil, le Conseil d'Etat entend-il faire valoir qu'un déplacement d'emplois à plus de trois heures de route de Nyon ne va pas convenir à l'immense majorité des salariés concernés ? Estime-t-il comme les soussignés qu'il s'agit d'un plan de licenciement masqué ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s ?*
- 4. Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté et les moyens politiques d'inciter la direction de Generali à revoir sa position sur les licenciements annoncés ?*
- 5. Si tel n'était pas le cas, qu'entend-il faire pour se donner ces moyens et démontrer sa volonté politique ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone*

*et 26 cosignataires*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a été informé à la fin du mois de novembre 2016 par la Direction du groupe Generali de son intention de s'engager dans une restructuration stratégique, consistant en particulier à concentrer et réunir dans le canton de Zurich la plupart des fonctions centrales et transversales de sa division assurance-vie sur le site de Nyon.

Plus d'une centaine d'employés sur environ 360 étant concernés par ces mesures, une procédure de consultation dans le cadre d'un projet de licenciement collectif a été initiée le 22 novembre 2016, afin de permettre aux travailleurs ou à leur représentation de formuler des propositions afin d'éviter les congés, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences. Le Département de l'économie et du sport a suivi de très près ce processus et a réuni à plusieurs reprises les représentants de la société et le syndicat UNIA pour définir les modalités concrètes de la consultation des travailleurs. L'échéance, initialement fixée au 31 décembre 2016, a été prolongée jusqu'au 13 janvier 2017.

Au terme de nombreux échanges, la Direction de Generali a pris en considération plusieurs propositions formulées par la représentation des travailleurs, ce qui a permis de réduire à une soixantaine le nombre de transferts ou finalement de licenciements, en cas de rejet par les personnes concernées des propositions de relocalisation.

Le Conseil d'Etat regrette que le maintien de toutes les places de travail n'ait pas été possible mais il salue le fait que le nombre de transferts ou de licenciements initialement envisagé ait pu être réduit de 48 unités. Ce faisant, il salue également le travail d'analyse réalisé par la représentation des travailleurs et souligne les effets concrets du partenariat social. Il rappelle en dernier lieu que le site de Generali à Nyon comptera toujours près de 290 collaborateurs à l'échéance de cette mesure de restructuration interne au groupe.

### **Question 1 : " Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de Generali suite à ces licenciements ? "**

Lorsqu'un licenciement collectif est envisagé par une entreprise et que les conditions prévues par les articles 335d et suivants du Code des obligations (CO) sont remplies, la société a l'obligation de lancer une procédure de consultation permettant aux travailleurs ou à leur représentation de formuler des propositions afin d'éviter les congés, en limiter le nombre et en atténuer les conséquences. Le législateur fédéral a ainsi édicté des règles spécifiques en la matière et l'intervention de l'autorité compétente – à savoir le Service de l'emploi – est clairement délimitée à des fonctions d'aide en cas de problèmes liés au déroulement de la procédure.

Si l'Etat n'est dès lors juridiquement pas en mesure d'empêcher une entreprise de décider de mesures de réorganisation, pouvant entraîner une délocalisation et/ou des licenciements, il appartient aux autorités de rester à disposition des intervenants dans les limites fixées par les dispositions légales précitées. C'est dans ce cadre que le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du chef du Département de l'économie et du sport, s'est tenu à la disposition de la Direction du groupe Generali et des représentants des travailleurs, à titre d'intermédiaire et/ou de médiateur lorsque le déroulement de la procédure le nécessitait.

Alors que les discussions entre la direction et le syndicat UNIA étaient rompues, le Chef du DECS a réuni les parties à plusieurs reprises. C'est donc sous son autorité qu'un accord - puis un avenant à cet accord - ont été signés par les parties, réglant ainsi les modalités posant le cadre de la procédure de licenciement collectif.

### **Question 2 : " Si la direction de Generali insiste pour dire que les emplois concernés ne seront " que " déplacés à Adliswil, le Conseil d'Etat entend-il faire valoir qu'un déplacement d'emplois à plus de trois heures de route de Nyon ne va pas convenir à l'immense majorité des salariés "**

**concernés ? Estime-t-il comme les soussignés qu'il s'agit d'un plan de licenciement masqué ? "**

Les projets consistant à délocaliser tout ou partie d'un site d'exploitation sont évidemment problématiques pour la majorité des travailleurs qui ont développé de forts liens sociaux et culturels proches de leur environnement de travail. Ces derniers voient leurs centres d'intérêts personnels remis en question et il apparaît souvent difficile d'en reconstruire à brève échéance, plus encore lorsque l'environnement linguistique est fondamentalement différent. En raison de contraintes familiales, ils sont souvent dans l'impossibilité d'aller travailler dans une autre région et dans la plupart des cas d'y emménager, en particulier pour des raisons scolaires et familiales.

Dès lors qu'elle a pris la décision d'initier une procédure de licenciement collectif, Generali était pleinement consciente que les mesures qu'elle envisageait pouvaient aboutir à un certain nombre de licenciements. Elle espérait cependant pouvoir compter sur la possibilité de transférer un maximum de collaborateurs et éviter ainsi un licenciement sec en lieu et place d'un congé-modification.

**Question 3 : " Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s licencié-e-s ? "**

La procédure de consultation étant arrivée à son terme et certaines propositions ayant pu être prises en compte, ce sont finalement 48 postes de travail qui ont pu être épargnés, sur les 108 qui étaient au départ visés par les mesures de restructuration envisagées. 60 personnes sont donc concernées par le transfert et se verront offrir la possibilité d'aller travailler à Adliswil. La Direction de Generali continue de réfléchir à des solutions individuelles avec les collaborateurs qui n'accepteront pas cette offre (mesures de soutien pour la recherche d'emploi, bourse interne de l'emploi, retraite anticipée, etc.). Ce faisant, la société espère encore amoindrir sensiblement le nombre de licenciements.

Les résiliations de contrats en lien avec le projet de transfert seront prononcées dès le mois de mai 2017 et l'opération de transfert du site de Nyon à Adliswil devrait être achevée d'ici fin 2017. Un plan social a été négocié entre les deux délégations, dans le but de soutenir les collaboratrices et collaborateurs concernés, selon leurs propres besoins et de façon ciblée. Les mesures prévues par le plan social consistent en particulier en un outplacement professionnel et individualisé, en la libération de l'obligation de travailler durant le délai de congé afin de faciliter la recherche d'un nouvel emploi, ainsi qu'en l'allocation d'indemnités financières. Enfin, le Conseil d'Etat constate qu'un accord a été signé par les représentants du personnel à l'issue de ladite procédure.

**Question 4 : " Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté et les moyens politiques d'inciter la direction de Generali à revoir sa position sur les licenciements annoncés ? "**

Si le Conseil d'Etat s'est montré particulièrement préoccupé par l'impact négatif de cette mesure en termes économiques pour la région concernée, il ne dispose pas de moyens d'empêcher la Direction de Generali de concrétiser ce projet de restructuration. Il découle de ce qui précède que l'entreprise dispose en revanche de la liberté de décider puis de mettre en place des mesures de réorganisation pouvant entraîner un transfert et/ou le licenciement d'une partie de son personnel.

Ainsi qu'il l'a été préalablement mentionné, le chef du Département de l'économie et du sport et le Service de l'emploi sont à plusieurs reprises intervenus dans le cadre des compétences confiées par le Code des obligations aux autorités du marché du travail. Ils ont à ce titre notamment fait office d'intermédiaires entre les représentants de la Direction d'une part et ceux de la représentation des travailleurs et du syndicat impliqué d'autre part, afin de maintenir et même faciliter les échanges entre les parties ou encore de clarifier certains problèmes de compréhension dans le déroulement de la procédure.

**Question 5 : " Si tel n'était pas le cas, qu'entend-il faire pour se donner ces moyens et démontrer sa volonté politique ? "**

Les procédures de licenciements collectifs sont entièrement réglées par les articles 335d et suivants du CO, rendant la marge de manœuvre cantonale fortement limitée. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors prévoir de mesures allant au-delà du rôle confié par les règles fédérales précitées, à savoir prêter ses bons offices afin de faciliter le dialogue social et tenter de trouver des solutions aux problèmes posés dans le cadre du déroulement de la procédure. Il concrétise d'ailleurs régulièrement cette possibilité dans le but de favoriser les échanges entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

L'autorité du marché du travail supervise le déroulement des procédures de consultation et intervient régulièrement durant la phase de recherche de solutions afin d'inciter les parties à privilégier le dialogue et à respecter le principe de la bonne foi durant toute la procédure. C'est précisément à ce titre que le Chef du DECS a offert ses bons offices aux intervenants durant la phase initiale des discussions en réglant par deux fois et par voie de convention le déroulement et les modalités de la consultation des travailleurs.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère ses regrets que Generali ait maintenu son projet de délocalisation et que cette perte d'emploi affecte la région de Nyon. Il salue cependant le travail des représentants du personnel qui ont proposé des solutions alternatives et l'esprit constructif des organes de la société qui les ont prises en considération dans l'objectif de réduire l'impact en termes d'emploi de cette procédure de restructuration.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*